



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

FAQ – Questions pour les différents types de masques

Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Quelles précautions dois-je respecter lors de l'utilisation d'un masque ?

Il convient de s'assurer que le niveau de protection du masque utilisé convient à l'activité exercée.

Quelles sont les différents types de masque ?

- Masque de protection respiratoire (FFP) il s'agit d'**équipement de protection individuel**, répondant à la norme **EN 149**, qui protège le porteur du masque contre l'inhalation de gouttelettes. Il existe plusieurs niveaux de filtration : FFP1, FFP2 et FFP2R.
- Masque à usage médical : il s'agit d'un **dispositif médical** répondant à la norme **EN 14683**, qui en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il existe plusieurs types : type I, type II et IIR. Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.
- Masques non sanitaires développés dans le cadre de l'épidémie de Covid 19. Les autorités travaillent avec les industriels du textile pour développer des masques qui, en **complément des gestes barrière, offrent une protection adaptée pour certaines activités professionnelles, en dehors du domaine médical (sans pouvoir se substituer aux masques chirurgicaux et aux équipements de protection individuelle pour leurs usages habituels)**. Deux nouvelles catégories ont ainsi été définies, avec des spécifications adaptées :
 - Les masques **individuels à usage des professionnels en contact avec le public** ;

Ces masques seront destinés à être proposés à des populations amenées à rencontrer un grand nombre de personnes lors de leurs activités (hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...)

- Les masques de **protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques**.

Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent.

- Masques « fait maison » ou « do it yourself » non normés et non testés.

De manière générale, les masques en tissu ne sont pas des masques « sanitaires » sauf s'ils répondent et des exigences normatives et ont été testés au regard de ces exigences.

Qu'est-ce qu'un masque normalisé et comment le reconnaître ?

Un masque normalisé est un masque revendiquant la conformité à une norme. Il peut s'agir de la norme EN ISO 14683 pour un Masque à usage médical ou bien la norme NF EN 149 pour un équipement de protection individuel respiratoire. L'apposition sur son conditionnement et le cas échéant sur le masque lui-même d'un marquage CE ainsi que la mention de la norme dans la notice et/ou l'étiquetage attestera de sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et de performances. Pour un masque conforme à la norme NF EN 149, le marquage CE sera suivi du numéro d'identification de l'organisme habilité (4 chiffres)

Un masque industriel « non sanitaire » assure-il une protection efficace ?

Ils sont destinés principalement à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle.

L'usage de ces masques est exclusivement réservé à des usages non sanitaires.

Dans le cadre professionnel, ils ne pourront en aucun cas remplacer les EPI dont le port est rendu nécessaire au poste de travail.

L'utilisation de ces masques s'inscrit en complément de l'aménagement du poste de travail et de la stricte application des mesures liées aux confinements et des gestes barrières

Par ailleurs, au titre de l'analyse des risques du poste de travail, l'utilisateur doit vérifier que la respirabilité effective est compatible avec les particularités du poste de travail et en particulier l'effort en application de l'article R. 4323-91 du code du travail.

Un masque fait maison assure-il une protection efficace ?

Dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, des initiatives solidaires apparaissent et proposent de masques constitués d'une ou plusieurs bandes de tissu généralement en coton. A titre d'exemple, il peut s'agir de masques « fait maison » ou mentionnés dans les tutoriels de masque « do it yourself » des réseaux sociaux. Ils ne répondent pas aux standards de qualité attendus par les professionnels de santé.

En général, **les masques en tissus non normés et non évalués ne sont pas des masques de soins prévus pour une exposition à un risque biologique.** Cependant, ils peuvent répondre à un besoin pour des personnes non directement exposées en association et en complément de l'application stricte des gestes barrières.

Il est important de souligner que ces masques doivent être changés très régulièrement.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées aux confinements et des gestes barrière.

Quand utiliser un masque ? (D'après l'OMS) :

<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/when-and-how-to-use-masks>

- Si vous êtes en bonne santé, vous ne devez utiliser un masque que si vous vous occupez d'une personne présumée infectée par le covid-19.
- Portez un masque si vous toussiez ou éternuez.
- Le masque n'est efficace que s'il est associé à un lavage des mains fréquent à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique et en complément des gestes barrières.
- Si vous portez un masque, il est important que vous sachiez l'utiliser et l'éliminer correctement.

Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ? Ces recommandations s'appliquent à tous les masques

- Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique
- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;
- **Lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher** ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'aide à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique
- **Si besoin de boire ou de manger, changer de masque**
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique
- Pour retirer le masque : l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque); le jeter immédiatement dans une poubelle fermée; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique

Quelle est la durée maximale de port des masques normés ?

Ces masques sont à usage unique :

- **Masque à usage médical (chirurgical)** : ne pas dépasser une **durée maximale de 4h** pour le port d'un même masque chirurgical selon la notice d'utilisation du fabricant.
- **Masque FFP** : ne pas dépasser une **durée maximale de 8h** pour le port d'un même appareil de protection respiratoire de type FFP selon la notice d'utilisation du fabricant.

Quelle est la durée maximale de port des masques industriels « non sanitaires » ?

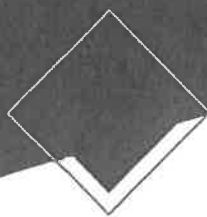
Le temps de port est limité à quatre heures. Les performances sont mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation.

Est-ce que les masques industriels « non sanitaires » sont réutilisables ?

- Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique.
- Un masque réutilisable doit :
 - conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages ;
 - comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020.

Comment s'assurer que le niveau de protection du masque utilisé convient à l'activité exercé ?

Les performances revendiquées en termes de sécurité et de performances par le fabricant sont mentionnées dans la notice ou sur l'étiquetage. Il convient donc de se référer et de respecter les instructions d'utilisation du fabricant mentionnés dans la notice ou sur l'étiquetage. Dans tous les cas, l'utilisation des masques se fait en complément des gestes barrières.



AVIS du 24 mars 2020 portant sur la place de masques alternatifs en tissus dans le contexte de l'épidémie à COVID 19

Dans le contexte de l'épidémie à COVID 19, l'usage de masques dédiés pour des usages non sanitaires présente un intérêt pour réserver l'utilisation des masques ayant le statut de dispositif médical ou d'équipement de protection individuel aux personnels de santé.

Des initiatives industrielles ont permis la fabrication d'un certains nombres de prototypes de masques en tissus. Ces masques ont fait l'objet de test de performance par les services de la Délégation Générale de l'Armement, dont les résultats ont été soumis à l'ANSM

L'ANSM, en date du 23 mars 2020, a réunis des experts et des représentants des administrations afin de définir les performances requises et les modalités d'utilisations de ces masques

Catégorisation

L'ANSM considère que ces masques peuvent être classés suivant 2 catégories d'usage

1. **Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public**
Ce masque sera destiné à être proposé à des populations amenées à rencontrer un grand nombre de personnes lors de leurs activités (hôtesses de caisses, agents des forces de l'ordre).
2. **Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques**
Les masques de protection à visée collective sont destinés à l'usage d'individus dans le cadre de leur activité professionnelle. Ce masque devra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service, bureau) ou en présence d'autre individus porteur d'un masque d'une autre catégorie.

Ces masques, pourront, le cas échéant proposés au plus grand nombre lors des sorties autorisées dans le contexte du confinement.

Performance

Efficacité de filtration

a. Efficacité de filtration

i. **Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public**

Ce masque démontrera une efficacité de filtration de 90 à 95 % pour des particules de 3 μm émises par la personne portant le masque.

ii. **Masque de protection à visée collective**

Un masque de protection à visée collective pourra admettre une efficacité de filtration de 70% à 80% pour des particules de 3 µm émises par la personne portant le masque.

b. Respirabilité

La respirabilité de ces masques sera à un niveau permettant son port pendant un temps de 4h

c. Réutilisation

Ces masques sont indiqués, aujourd'hui par défaut comme étant à usage unique (temps de port de 4 H). Toutefois, un masque réutilisable devra comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant à démontrer la conservation des performances.

d. Conception

Le masque doit pouvoir être ajusté étroitement sur le nez, la bouche et le menton de la personne qui le porte pour permettre une étanchéité parfaite sur les côtés. Il ne doit pas comporter de couture sagittale (verticale au niveau de la bouche et du nez).

Utilisation

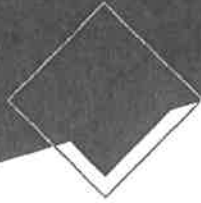
- L'usage de ces masques est exclusivement réservé à des usages non sanitaires. Ils ne sont pas destinés à des patients symptomatiques présentant des troubles respiratoires.
- Ils sont réservés principalement à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Ils ne pourront aucunement remplacer des EPI dont le port est rendu nécessaire au poste de travail.
- Ils sont utilisés dans le respect stricte des recommandations en termes des gestes barrières, de distanciation sociale et dans le cadre des mesures de confinement présent dans le contexte de l'épidémie COVID 19.

A Saint Denis, le 24 mars 2019

Dominique MARTIN
Directeur général

Dr Dominique MARTIN

Directeur général



AVIS du 25 mars 2020

Précisant le protocole de traitement permettant une réutilisation des masques en tissu à usage non sanitaire prévus dans le cadre de l'épidémie COVID

Dans le contexte de l'épidémie à COVID 19, l'usage de masques dédiés pour des usages non sanitaires présente un intérêt pour réserver l'utilisation des masques ayant le statut de dispositif médical ou d'équipement de protection individuel aux personnels de santé en contact avec les patients.

Des initiatives industrielles ont permis la fabrication d'un certain nombre de prototypes de masques en tissus. Ces masques ont fait l'objet de test de performance par les services de la Délégation Générale de l'Armement, dont les résultats ont été soumis à l'ANSM.

Cet avis vient en complément de l'avis rendu par l'ANSM en date du 24 mars 2020 définissant les performances minimales et usages de ces masques.

Exigences générales

Il appartient au fabricant de veiller à ce que son masque soit compatible avec l'ensemble des étapes du protocole de traitement qu'il préconisera.

Le fabricant devra indiquer à l'utilisateur le protocole de traitement (lavage/désinfection) propre à son masque. Ce dernier ne pourra pas être moins exigeant que celui proposé dans cet avis et devra préciser toutes limitations (température, produits déconseillés) ou toutes précautions particulières.

Dans le cas d'un traitement collectif assuré par un prestataire de blanchisserie, la collecte s'effectuera dans des sacs qui pourront être fermés, compatibles avec son processus. Ces dispositions sont nécessaires pour limiter la manipulation des masques avant lavage.

Dans le cas où ce traitement collectif par un prestataire ne serait pas proposé ou impossible, et pour permettre la mise à disposition à un maximum, ce protocole peut être réalisé à domicile, par le porteur de ces masques.



Protocole de traitement

- Le cycle de traitement complet suivant doit être réalisé consécutivement dans sa totalité, afin de garantir une élimination des virus du type du COVID-19 mais également d'autres microorganismes potentiellement pathogènes.
 - o Lavage en machine avec un produit lessiviel adapté au tissu dont le cycle comprendra au minimum un plateau de 30 minutes à 60°C.
 - o Un séchage mécanique
 - o Un repassage à une température de 120/130 °C

- Les masques ainsi traités seront conservés de manière à préserver la propreté microbiologique des masques en fin de traitement (ex : emballage sous film plastique)

Pour pouvoir réutiliser ces masques, leurs fabricants auront dû faire, au préalable, la démonstration de la conservation des performances et exigences précisées dans l'avis du 24 mars 2020 (performances en termes de filtration, respirabilité, dimensionnel et résistance) pour un nombre de lavages maximum qu'ils auront défini.
Dans le cas contraire, ces masques doivent être portés au maximum pendant 4 heures.

A Saint Denis, le 25 mars 2019

Dominique MARTIN
Directeur général

Dr Dominique MARTIN

Directeur général

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2009151A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/196/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de permettre, dans ce cas de figure, à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 10-1 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, il est inséré un chapitre 7 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 7

« MESURES CONCERNANT LES EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE

« Art. 10-2. – I. – Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

« 1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/CEI 17025 ;

« 3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé.

« II. – Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le

biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2020.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2009125D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/195/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 susvisé est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ».

Art. 2. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 5 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

